



ingénierie
conseil



ONET LE CHÂTEAU

VILLE D'ONET LE CHÂTEAUX

DELEGATION RESEAU DE CHALEUR

MODE DE GESTION

RESEAU DE CHALEUR

PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

**RAPPORT DE PRESENTATION DU MODE DE
GESTION**

Indice 0 – Janvier 2023

Emetteur : S2T - Réf affaire : 2022 – 098

Résumé :

Dans le cadre de la gestion du service de production et de distribution de chaleur par réseau de chaleur à Onet le Château, le présent document a pour objet de présenter le rapport justifiant le choix du mode de gestion

Compétences S2T :

- ☐ Chauffage / Ventilation / Climatisation
- ☐ Thermique
- ☐ Electricité
- ☐ Structure béton / métal
- ☐ Structure bois
- ☒ Productions d'énergie / Process
- ☒ Réseaux énergétiques
- ☐ Performance Energétique

Contact S2T :

Anthony DUMOULIN
anthony.dumoulin@s2t.fr

INDICE	DATE	MODIFICATIONS	DOCUMENT REDIGE PAR	DOCUMENT VERIFIE PAR
0	30/01/23	Edition initiale	S2T – AD ESPELIA	S2T - AD

SOMMAIRE

1.	OBJET DU RAPPORT	4
2.	PRESENTATION DU RESEAU DE CHALEUR.....	4
2.1.	PRESENTATION TECHNIQUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	4
2.2.	PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES	4
2.2.1.	RAPPEL DES MODES DE GESTION POSSIBLES	4
2.2.2.	COMPARATIF DETAILLE DES MODES DE GESTION	8
3.	SYNTHESE ET CONCLUSION	9
3.1.	FOCUS SUR L’AFFERMAGE	9
3.2.	CONCLUSION	10

1. OBJET DU RAPPORT

La Ville de Onet-le-Château est propriétaire et exploite un réseau de chaleur alimentée par une chaufferie biomasse / gaz depuis 2009. Ce réseau alimente l'EHPAD, le quartier Cantagrelh (bâtiments collectifs et logements individuels) ainsi que le lycée la Roque, avec la vente d'environ 3,5 GWh de chaleur par an.

Après une exploitation en régie depuis 2009, la ville souhaite mettre en place une mode de gestion plus pertinent, dans ce cadre le présent rapport a pour objet d'analyser la gestion actuelle et les différents modes de gestions envisageables afin d'en déterminer le plus adapté.

2. PRESENTATION DU RESEAU DE CHALEUR

2.1. PRESENTATION TECHNIQUE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le réseau de chaleur actuel fonctionne grâce à une chaufferie bois / gaz, avec une mixité d'énergie renouvelable majoritaire ces dernières années. Elle alimente, via un réseau de chaleur 31 abonnés.

La solution future dans le cadre du service de production de transport et de distribution d'énergie associée bois / gaz par réseau de chaleur devra répondre aux objectifs suivants :

- Conservation des abonnés existants
- Pérennité des installations techniques
- Gestion de la qualité et de la continuité du service

Ces objectifs impliquent que le mode de gestion choisi par la Ville doit répondre aux contraintes suivantes :

- Compétences techniques pour assurer l'exploitation et la maintenance des équipements
- Capacité de gestion contractuelle, économique et financière et relationnelle avec les abonnés.

Dans ce contexte, les modes de gestion envisageables ne sont pas tous pertinents.

2.2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Dans la mesure où le mode de gestion du service du chauffage doit s'adapter aux contraintes précédemment évoquées, il importe de distinguer les solutions non pertinentes des solutions pertinentes.

2.2.1. RAPPEL DES MODES DE GESTION POSSIBLES

Avantages		Inconvénients
Service en régie	La régie, qu'elle soit autonome ou personnalisée, est un mode de gestion dit « internalisé ». Autrement dit, la personne publique a la charge de financer, concevoir, réaliser, exploiter, entretenir et développer les réseaux de chaleur mis en place. Elle peut néanmoins confier tout ou partie des prestations de conception, réalisation, exploitation et maintenance des réseaux à des opérateurs privés via des marchés publics. Les services gérés en régie sont dotés d'une comptabilité distincte du budget général de la Collectivité, sous la forme d'un budget annexe, où les dépenses et les recettes doivent s'équilibrer sans faire appel au budget général. La création de la régie, qu'elle soit autonome ou personnalisée, doit être décidée par le Conseil Municipal d'Onet-le-Château. Dans le cas d'une régie autonome, celle-ci constitue un prolongement direct de la Ville, avec une autonomie de gestion. A l'inverse, la régie personnalisée est dotée de la personnalité morale.	
	Régie à autonomie financière	- Très fort contrôle de la personne publique sur les projets - Forte réactivité et responsabilisation de la personne publique - Création administrative simple - Indépendance budgétaire et financière (comptabilité publique et budget annexe)
	Régie autonome personnalisée	- Nécessité de trouver des moyens techniques, humains et matériels - Risques d'exploitation (financier, technique, commercial...) supportés par la régie - Impossibilité d'internaliser l'ensemble du projet – Fortement conseillé, voire nécessaire, de passer des marchés publics - Gestion quotidienne de la régie assez lourde
		- Contrôle plus distant de la personne publique et rôle restreint dans la conduite courante des projets - Forte réactivité et responsabilisation de la personne publique - Création administrative simple (pas de mise en concurrence des prestations confiées à la régie) - Identification et séparation des flux financiers
		- Nécessité de trouver des moyens techniques, humains et matériels - Risques d'exploitation (financier, technique, commercial...) supportés par la régie - Impossibilité d'internaliser l'ensemble du projet – Fortement conseillé, voire nécessaire, de passer des marchés publics <i>a minima</i> pour la réalisation des travaux (notamment pour des problématiques assurantielles) - Procédure de création plus lourde qu'une régie autonome

Gestion déléguée	Affermage (Comme il n'y a pas d'investissements)	- Permet de bénéficier de la compétence d'un spécialiste de la gestion de ce type d'équipements - Risques d'exploitation supportés par le concessionnaire - Possibilité de prévoir les orientations générales de la concession dans le contrat (contrôle des prestations par la personne publique) - Intéressement du délégataire à l'exploitation du service - Faible mobilisation quotidienne des services de la collectivité	- Maîtrise faible de l'exploitation par la personne publique - Montage peu adapté aux SPIC peu risqués - Procédure de mise en concurrence plus lourde et complexe - Contrat complexe pouvant limiter la concurrence si les prestations proposées ne sont pas suffisamment intéressantes - Recettes du service globalement conservées par le concessionnaire (à l'exception des redevances et d'un éventuel intéressement de la collectivité)
Gestion déléguée avec montage avec des institutionnels	SPL	- Pas de mise en concurrence des prestations confiées à la SPL par Onet-le-Château (« in house ») - Soumise aux règles de droit privé, ce qui renforce sa souplesse de fonctionnement - Recrutement des personnels soumis au Code du Travail - Maîtrise totale de la SPL par les collectivités territoriales	- Lourdeur administrative : rédaction d'un contrat similaire à un contrat de concession entre Onet et la SPL - Mise en concurrence des contrats conclus par la SPL avec des tiers - Soumise à l'impôt sur les sociétés - Ne peut être financée par des fonds privés - Risques liés à une insuffisance de fonds propres (interventions des actionnaires publics limitées)

	SEM	- Gestion et contrôle de la SEM assurés majoritairement par les personnes publiques - Permet de bénéficier de la compétence d'un spécialiste de la gestion des réseaux - Souplesse de fonctionnement : droit privé et personnel soumis au Code du Travail Outil qui permet de mutualiser l'expertise technique et de rassurer les collectivités actionnaires sur l'exploitation des autres réseaux - Objet pouvant être étendu, s'ils sont complémentaires	- Nécessité de mise en concurrence de la SEM - Processus long et complexe de création de la SEM au préalable - Montage juridico-financier complexe : limitation de la concurrence à certains gros opérateurs - Risques techniques, financiers et juridiques supportés en partie par la collectivité actionnaire - Difficultés à établir une répartition pertinente et équilibrée entre les prestations devant être exercées directement par la SEM et celles pouvant donner lieu à des sous-contrats
	SEMOP	- Permet de bénéficier de la compétence d'un spécialiste de la gestion des réseaux - Forte implication et contrôle renforcé de la Ville sur le service (participation aux prises de décisions) - Intéressement de la SEMOP (et donc de ses actionnaires publics et privés) au résultat du service - Transparence financière	- Nécessité de mise en concurrence préalable et passation plus longue et plus complexe qu'un contrat classique - Montage juridico-financier complexe : limitation de la concurrence à certains gros opérateurs - Risques techniques, financiers et juridiques supportés en partie par la collectivité actionnaire - Difficultés à établir une répartition pertinente et équilibrée entre les prestations devant être exercées directement par la SEMOP et celles pouvant donner lieu à des sous-contrats - Objet de la SEMOP figé et obligation de dissolution de la société à l'issue du contrat

2.2.2. COMPARATIF DETAILLE DES MODES DE GESTION

Critères	Régie	Marché (alloti / distinct) + régie	Marché global (MPGP ou Marché de conception- réalisation) + régie	Concession (affermage)/ SEMOP
Maîtrise d'ouvrage	Publique			Privée (concessionnaire)
Financement rémunération	/	Financement porté par la personne publique Recettes récupérées par la personne publique (Création d'une régie obligatoire)		Rémunération du concessionnaire par l'exploitation du RCU
Risque		Risque porté par la personne publique		Risque porté par les actionnaires de la SEMOP (opérateur privé + collectivité)
Contrôle des projets	Contrôle très fort de la personne publique	Contrôle fort de la personne publique		Contrôle limité (contrôle renforcé en cas de SEMOP)
Durée	/	Très courte (env 4 ans pour les marchés d'exploitation)	Courte (généralement -> 8 ans environ)	Durée longue
Mise en concurrence	/	Obligatoire		
Retombées économiques pour la personne publique		Retombées maximisées car l'ensemble des ventes de chaleur sont récupérées par la personne publique		Redevance versée par le concessionnaire (Dividendes en cas de SEMOP)
Points de vigilance	/	/	Nécessité de justifier le recours à ce marché (performance énergétique ou complexité technique selon le cas)	Nécessité de transférer un risque véritable au concessionnaire

3. SYNTHÈSE ET CONCLUSION

Au regard des volontés politique exprimées par la Ville, le choix de l'affermage semble être le plus adaptée pour l'exploitation du réseau de chaleur urbain d'Onet-le-Château. En effet, la gestion interne du réseau est complexe du fait de sa petite taille et du faible nombre d'ETP dont peut disposer la collectivité : un contrat d'affermage permettra de disposer pour la gestion du réseau d'ETP spécialisés et d'une expertise plus importante.

Nous revenons si dessous en détail sur le fonctionnement d'un contrat d'affermage.

3.1. FOCUS SUR L'AFFERMAGE

Il s'agit de l'externalisation via une Délégation de Service Public (DSP) sans investissement, des prestations de gestion du service, d'exploitation, de développement et d'entretien / maintenance du réseau de chaleur.

Onet-le-Château conserverait :

- Le contrôle du service, en ce compris le suivi de l'exécution des marchés publics et DSP ;

Outre la DSP sans investissement, la Ville doit également externaliser :

- La maîtrise d'œuvre des travaux de « grande ampleur » tels que les travaux d'investissement ou de renouvellement massifs (dans le cas du réseau d'Onet le Château, peu de travaux de grande ampleur sont prévus dans le cadre du compte GER) ;
- La réalisation de l'ensemble des travaux.

Le tableau ci-dessous synthétise la répartition des prestations dans ce scénario.

La gestion déléguée sans investissement						
	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Gestion du service / Développement	Entretien / Maintenance
Périmètre des prestations assurées par la Ville	×	✗ À externaliser via des marchés publics	✓	✗ À externaliser via une DSP	✗ À externaliser via une DSP	✗ À externaliser via une DSP
Périmètre des prestations déléguées au fermier				✓	✓	✓

Durée du contrat :

En principe, la durée maximale de la concession est de 5 ans, mais elle peut être plus longue si cela est nécessaire pour l'amortissement des investissements réalisés par le concessionnaire.

Cependant, dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation du réseau de chaleur d'Onet-le-Château, aucun nouvel investissement n'est prévu, et les travaux de GER ne seront pas amortis sur une durée supérieure à 5 ans.

Il semble donc impossible de justifier une durée supérieure à 5 ans.

3.2. CONCLUSION

Au regard des contraintes précédemment évoquées (gestion d'un service, facturation aux abonnés, compétences techniques), la délégation de service public de type affermage est le mode de gestion le plus adapté, en l'état actuel du droit, pour répondre aux objectifs de la Ville en matière de gestion du service de production de distribution d'énergie par réseau de chaleur.